

PLAN DU DECRET 83-1260 DU 30 DECEMBRE 1983

TITRE Ier Art.3

Missions des fonctionnaires des Etablissements Publics à Caractère Scientifique et Technologique et dispositions générales applicables à ces fonctionnaires

TITRE II Art.9

Dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs

Section 1 : Dispositions relatives aux chargés de recherche Art.12

Chapitre Ier : Recrutement Art.13

Chapitre II : Avancement Art.29

Section 2 : Dispositions relatives aux directeurs de recherche Art.35

Chapitre Ier : Recrutement Art.36

Chapitre II : Avancement Art.49

Chapitre III: Eméritat des directeurs de recherche Art.57-1

Section 3 : Mutations Art.58

Section 4 : Commission administrative paritaire Art.59

TITRE III Art.60

Dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche

Section 1 : Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs de recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.62

Chapitre II : Recrutement Art.66

Chapitre III : Notation - Avancement Art 74

Section 2 : Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs d'études

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.79

Chapitre II : Recrutement Art.81

Chapitre III : Notation - Avancement Art.88

Section 3 : Dispositions statutaires relatives aux corps des assistants ingénieurs

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.92

Chapitre II : Recrutement Art.94

Chapitre III : Notation - Avancement Art.101

Section 4 : Dispositions statutaires communes aux corps des techniciens de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions Générales Art.103

Chapitre II : Recrutement Art.106

Chapitre III : Notation - Avancement Art.114

Section 5 : Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints techniques de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.119

Chapitre II : Recrutement Art.121

Chapitre III : Notation - Avancement Art.128 exte

Section 6 : Dispositions statutaires relatives aux corps des agents techniques de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.132

Chapitre II : Recrutement Art.134

Chapitre III : Notation - Avancement Art.141

Section 6 bis : Dispositions statutaires relatives au corps des agents des services Art.144-1 techniques de la recherche

Section 7 : Dispositions statutaires relatives au corps des aides techniques de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.145

Chapitre II : Abrogé

Chapitre III : Abrogé

TITRE IV Art.155

Dispositions statutaires relatives aux corps d'administration de la recherche

Section 1 : Dispositions statutaires relatives aux corps des chargés d'administration de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.156

Chapitre II : Recrutement Art.159

Chapitre III : Notation et avancement Art.164

Section 2 : Dispositions statutaires relatives aux corps d'attachés d'administration de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.168

Chapitre II : Recrutement Art.170

Chapitre III : Notation et avancement Art.179

Section 3 : Dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires d'administration de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.184

Chapitre II : Recrutement Art.187

Chapitre III : Notation et avancement Art.194

Section 4 : Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints administratifs de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.199

Chapitre II : Recrutement Art.202

Chapitre III : Notation et avancement Art.208

Section 5 : Dispositions statutaires relatives aux corps des agents d'administration de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.212

Chapitre II : Recrutement Art.214

Chapitre III : Notation et avancement Art.221

Section 6 : Dispositions statutaires relatives aux corps des agents de bureau de la recherche

Chapitre Ier : Dispositions générales Art.225

Chapitre II : Abrogé

Chapitre III : Abrogé

TITRE V

Dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche

Section 1 : Dispositions relatives aux experts scientifiques et techniques et aux Art.235

jury de concours

Section 2 : Mutations Art.239

Section 3 : Dispositions relatives aux stagiaires Art.241-1

TITRE VI

Dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret

Chapitre Ier : Positions Art. 242

Chapitre II : Conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement dans un corps régi par le présent statut Art.246

Chapitre III : Dispositions relatives à l'expatriation Art.251

TITRE VII Art.253

Dispositions transitoires

Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (E.P.S.T.) (1)

(1) **Modifié par les décrets** n° 88-1072 du 24 novembre 1988 (*J.O. du 30 novembre 1988*) ; n° 89-74 du 4 février 1989 (*J.O. du 5 février 1989*) ; n° 90-685 du 27 juillet 1990 (*J.O. du 3 août 1990*) ; n° 92-1080 du 2 octobre 1992 (*J.O. du 6 octobre 1992*) ; n° 93-769 du 25 mars 1993 (*J.O. du 30 mars 1993*) ; n° 95-83 du 19 janvier 1995 (*J.O. du 26 janvier 1995*) ; n° 96-857 du 2 octobre 1996 (*J.O. du 3 octobre 1996*) ; n° 97-433 du 24 avril 1997 (*J.O. du 3 mai 1997*) ; n° 97-1276 du 29 décembre 1997 (*J.O. du 31 décembre 1997*) ; n° 98-485 du 12 juin 1998 (*J.O. du 19 juin 1998*) ; **n° 99-159 du 5 mars 1999** (*J.O. du 7 mars 1999*).

- Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

- Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D.

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

- Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

-:-:-:-:-

Art. 1er. - Les métiers de la recherche sont exercés, au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et regroupés dans des corps de chercheurs, des corps d'ingénieurs et de personnels techniques, des corps d'administration de la recherche.

Le présent décret fixe :

A son titre Ier, les missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les dispositions générales applicables à ces fonctionnaires ;

A son titre II, les dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs ;

A son titre III, les dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques ;

A son titre IV, les dispositions statutaires relatives aux corps d'administration de la recherche

A son titre V, les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche ;

A son titre VI, les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret ;

A son titre VII, les dispositions transitoires.

Art. 2. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions statutaires complémentaires propres aux corps prévus à l'article 1er créés dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique, ou communs à plusieurs établissements, les modalités de reclassement et d'intégration dans ces corps des personnels en fonction, et, en tant que de besoin, les dérogations aux dispositions du présent statut que justifie la spécificité de l'établissement.

TITRE Ier

MISSIONS DES FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CES FONCTIONNAIRES

Art. 3. - Les fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique concourent à l'accomplissement des missions de la recherche définies par la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Ils participent à la formation initiale et à la formation continue principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 4. - Les intéressés sont soumis en matière de durée du travail et de congés annuels au régime de droit commun de la fonction publique de l'Etat.

Art. 5. - Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Art. 6. - Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'implique l'exercice des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publics ou privés, ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Tout cumul d'emplois ou de rémunérations publics ou privés doit être autorisé par le ou les ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Art. 7. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

Art. 8. - Abrogé (*Décret n°96-857 du 2 octobre 1996*)

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS DE CHERCHEURS

Art. 9. - Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement.

Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Art. 10. - Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement. Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 11. - Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée aux chercheurs qui, à compter de la date de publication du présent décret, effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur, à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

Section I

Dispositions relatives aux chargés de recherche

Art. 12. - (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Les corps de chargés de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ils comportent les grades de chargés de recherche de deuxième classe qui comprend six échelons et de chargés de recherche de première classe qui comprend neuf échelons.

Les chargés de recherche ont vocation à accomplir l'ensemble des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Chapitre Ier

Recrutement

Art. 13. - Les chargés de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence de l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 14. - Des chercheurs de nationalité étrangère peuvent être recrutés en qualité de chargés de recherche dans les conditions prévues à l'article précédent en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 15. - (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Les concours sont ouverts chaque année dans la limite des emplois disponibles, soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe dans les conditions définies respectivement aux articles 17 et 19 ci-après.

Les candidats au grade de chargé de recherche de deuxième classe doivent être âgés de trente et un ans au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Nul ne peut présenter sa candidature à plus de trois concours dans le grade de chargé de recherche de première classe. Toutefois, les candidats qui auront été déclarés deux fois admissibles auront droit à une quatrième candidature. Les candidatures, appuyées sur les mêmes travaux, présentées par une même personne à plusieurs concours ouverts au titre d'une même année pour l'accès à ce grade, comptent pour une seule candidature.

Art. 16. - Les concours sont ouverts par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir ainsi que leur répartition entre les disciplines ou groupes de disciplines.

Cette répartition est arrêtée sur proposition du directeur général de l'établissement après avis du conseil scientifique prévu à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 17. - Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ;
- 2° Etre titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- 3° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (DERSO) ;
- 4° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (DERBH) .
- 5° Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ou à un diplôme de docteur ingénieur par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement .

6° Justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents, pour l'application du présent décret, à un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ou à un diplôme de docteur ingénieur par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Art. 18. - (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe peuvent être organisés dans la limite d'une proportion fixée au tiers des recrutements dans le corps.

Art. 19. - Pour être admis à concourir pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ;

Etre titulaire d'un doctorat de 3e cycle ou d'un diplôme mentionné aux 2e et 4e de l'article 17 et réunir quatre années d'exercice des métiers de la recherche ;

Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un doctorat d'Etat par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement;

Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents, pour l'application du présent décret, à un doctorat d'Etat par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public scientifique et technologique ou dans un laboratoire de recherche ou d'enseignement d'un établissement public de recherche. Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre laboratoire public ou privé, une équivalence peut lui être accordée par le directeur de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Art. 20. - Les concours de recrutement des chargés de recherche comportent une admissibilité et une admission.

Art. 21. - Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel les emplois mis au concours sont à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.

Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement constitue des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste, en premier lieu, dans l'étude d'un dossier comprenant notamment pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et des travaux de ce dernier et un rapport sur son programme de recherches, en deuxième lieu, dans une audition de l'intéressé.

Toutefois, dans certaines disciplines fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, dans lesquelles les recherches sont menées hors du territoire métropolitain, les concours pourront déroger à la règle de l'audition.

Au vu du rapport présenté par les sections, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.

Art. 22. - (modifié par le décret n° 93-769 du 26 mars 1993). - Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui ou par son représentant.

Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 p. 100 du nombre des postes prévus au concours.

Art. 23. - Si la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le ou les ministres de tutelle de l'établissement peuvent décider, après avis du conseil scientifique, le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts pour une autre discipline ou un autre groupe de disciplines.

Les postes ainsi reportés sont pourvus dans l'ordre de la liste d'admission complémentaire.

Art. 24. - Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires, par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement. Le directeur général de l'établissement les affecte après avis de l'instance d'évaluation compétente à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.

Les stagiaires sont titularisés, après avis de l'instance compétente d'évaluation, lorsqu'ils ont accompli dix-huit mois d'exercice de leurs fonctions.

La durée de ce stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de dix-huit mois, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés, sont, après avis de la commission administrative paritaire, réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés.

Lors de leur titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de dix-huit mois.

Art. 25. - Les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps ou grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté dans cette catégorie dans les conditions précisées ci-après.

Cette ancienneté est égale à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette durée est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne fixée pour les échelons du grade détenu, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir dans le ou les grades inférieurs, pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les cinq premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq ans et douze ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de douze ans.

Cependant, l'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des chargés de recherche, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans un corps dont l'accès est réservé aux membres de son corps d'origine.

Les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans les catégories C et D recrutés dans le corps des chargés de recherche sont nommés à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées aux 3°, 4°, 5° et 6° alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application de l'article 5 du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes aboutirait à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient

dans leur grade précédent, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Art. 26. - *(modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990).* - Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche, de l'enseignement supérieur public ainsi que ceux qui appartiennent à un organisme de recherche étranger, nommés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle qui est exercée par les membres de ce corps. Ce temps est compté pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe pour les personnels contractuels des établissements publics de recherche et les personnels appartenant à l'enseignement supérieur public les équivalences en matière de fonctions exercées prévues à l'alinéa précédent.

Art. 27. - *(modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990).* - Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du corps des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B sont retenus à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents de l'Etat qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à ce que leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est imputable à l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national, et d'autre part, des congés sans traitement obtenus en vertu des articles 5, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ou obtenus en application des dispositions réglementaires analogues régissant l'emploi occupé.

L'application des dispositions du présent article ne peut en aucun cas conférer aux intéressés une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 25.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

Art. 28. - Les candidats autres que ceux mentionnés aux articles 25 à 27 ci-dessus, qui ont été admis à concourir au titre des 1° à 4° de l'article 17 sont nommés au 2e échelon du grade de chargé de recherche de 2e classe.

Les candidats mentionnés aux articles 25 à 27 ci-dessus, qui ont été admis à concourir au titre des 1° à 4° de l'article 17 bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Chapitre II

Avancement

Art. 29. - (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux chargés de recherche.

Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 10 du présent décret et du rapport de leur directeur de recherches s'il y a lieu.

Art. 30. - L'appréciation écrite est portée à la connaissance des chargés de recherche. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Art. 31. - L'avancement des chargés de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 32. - L'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1re classe les chargés de recherche de 2e classe justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade.

Art. 33. - Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelons acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 34. - (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon
Chargés de recherche de 1re classe	
9e échelon.....	échelon terminal
8e échelon	2 ans 10 mois
7e échelon	2 ans 9 mois
6e échelon	2 ans 6 mois

5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
Chargés de recherche de 2e classe	
6e échelon.....	échelon terminal
5e échelon	2 ans
4e échelon	1 an 4 mois
3e échelon	1an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés chaque année par le directeur général de l'établissement.

Section 2

Dispositions relatives aux directeurs de recherche

Art. 35. - Les corps des directeurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent les grades de directeur de recherche de 2e classe comprenant six échelons, de directeur de recherche de 1re classe comprenant trois échelons et de directeur de recherche de classe exceptionnelle comprenant deux échelons.

Outre les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les directeurs de recherche ont vocation à concevoir, animer ou coordonner les activités de recherche ou de valorisation.

Chapitre 1er

Recrutement

Art. 36. - Les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence de l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement, en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 37. - Des chercheurs de nationalité étrangère peuvent être recrutés en qualité de directeurs de recherche dans les conditions prévues à l'article précédent, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 38. - Les concours sont ouverts, chaque année, dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe, soit pour l'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe, dans les conditions définies respectivement aux articles 40 et 41 ci-après.

Art. 39. - Les concours sont ouverts par arrêté du ministre ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir, ainsi que leur répartition entre les disciplines ou groupes de disciplines.

Cette répartition est arrêtée sur proposition du directeur général de l'établissement, après avis du conseil scientifique prévu à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 40. - Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe :

1° Des candidats appartenant à l'un des corps de chargé de recherche régis par le présent décret et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche de 1re classe.

Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de 2e classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche.

2° Des candidats n'appartenant pas aux corps de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ;

Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un doctorat d'Etat par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement;

Etre titulaire d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme mentionné aux 2° à 4° de l'article 17 et réunir huit années d'exercice des métiers de la recherche effectuées dans les conditions prévues à l'article 19 ;

Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret à un doctorat d'Etat par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Art. 41. - Dans la limite de 5 p. 100 des recrutements dans le corps, des concours d'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe peuvent être ouverts à des candidats qui n'appartiennent pas à l'un des corps de chercheurs régis par le présent décret.

Ces candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ;

Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un doctorat d'Etat par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement;

Etre titulaire d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme visé aux 2° à 4° de l'article 17 et réunir douze ans d'exercice des métiers de la recherche effectués dans les conditions prévues à l'article 19 ;

Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret à un doctorat d'Etat par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Tout fonctionnaire ayant apporté une contribution notoire à la recherche peut également faire acte de candidature pour l'accès au grade de directeur de recherche de 1re classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement.

Art. 42. - Les concours de recrutement des directeurs de recherche comportent une admissibilité et une admission.

Art. 43. - *(modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995).* - Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline dans laquelle l'emploi mis au concours est à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.

Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose

d'entreprendre. Ce rapport doit comprendre toutes informations concernant la mobilité du chercheur ainsi que les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Cet examen peut comporter une audition des candidats.

Le jury d'admissibilité établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.

Art. 44. - (*modifié par le décret n° 93-769 du 26 mars 1993*). - Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui ou par son représentant. Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 p. 100 du nombre de postes prévus au concours.

Art. 45. - Si la liste des candidats admis arrêtée par le jury d'admission n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le ou les ministres chargés de la tutelle de l'établissement peuvent décider, après avis du conseil scientifique, le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts au titre d'une autre discipline ou d'un autre groupe de disciplines.

Les postes ainsi reportés sont pourvus dans l'ordre de la liste d'admission complémentaire.

Art. 46. - Les directeurs de recherche sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Le directeur général de l'établissement les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.

Art. 47. - Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades du corps des directeurs de recherche sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche, sur la base des durées de services fixées à l'article 55.

Art. 48. - Les agents nommés à l'un des grades du corps des directeurs de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 26 et 27 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 55.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévue au dernier alinéa des articles 26 et 27 est effectuée par référence au corps des directeurs de recherche.

Chapitre II

Avancement

Art. 49. - (*modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990*). - Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux directeurs de recherche. Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 10 du présent décret.

Art. 50. - L'appréciation écrite est portée à la connaissance des directeurs de recherche. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Art. 51. - L'avancement des directeurs de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 52. - L'avancement au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

Art. 53. - Peuvent accéder au grade de directeur de recherche de 1re classe, les directeurs de recherche de 2e classe justifiant au moins de quatre années d'ancienneté dans leur grade.

Il est tenu compte pour cet avancement de la qualité et du niveau des recherches accomplies, de la participation du candidat à des actions de valorisation, d'information scientifique et technique, de formation et, le cas échéant, d'administration de la recherche.

Il est tenu spécialement compte de la mobilité accomplie par le chercheur. Sont notamment pris en considération les apports notoires effectués sur des thèmes ou dans des laboratoires différents, notamment au cours de stages postérieurs à un doctorat d'Etat, ou les missions de longue durée accomplies à l'étranger, ou les fonctions exercées auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

Art. 54. - (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Les directeurs de recherche de 1re classe sont, lors de leur nomination à ce grade, classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans ce précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps ou grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation audit échelon.

Art. 55. - Les directeurs de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon
Directeurs de recherche de 1re classe	
3e échelon.....	Echelon terminal
2e échelon.....	3 ans
1e échelon.....	3 ans
Directeurs de recherche de 2e classe	
6e échelon.....	Echelon terminal
5e échelon.....	3 ans 6 mois
4e échelon.....	1 an 3 mois
3e échelon.....	1 an 3 mois
2e échelon.....	1 an 3 mois
1e échelon.....	1 an 3 mois

L'avancement d'échelon des directeurs de recherche est décidé chaque année par le directeur général de l'établissement.

Art. 56. - L'effectif de chacun des échelons du grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total des directeurs de recherche de 1re classe.

L'avancement du grade de directeur de recherche de 1re classe au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle et l'avancement du 1er au 2e échelon de ce grade ont lieu exclusivement au choix. Ils sont décidés, chaque année, par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

Art. 57. - Peuvent seuls être promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle des directeurs de recherche de 1re classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 3e échelon de la 1re classe.

Peuvent seuls être promus au 2e échelon de la classe exceptionnelle des directeurs de recherche de 1er échelon qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.

Chapitre III

Eméritat des directeurs de recherche

Art. 57-1. - (*décret n° 92-550 du 17 juin 1992*). - Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré, lors de leur admission à la retraite, aux directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche.

Cette décision est prise par le Conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à la date de son admission à la retraite. Le conseil d'administration prend cette décision à la majorité des membres présents, sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilé quel que soit leur grade.

Art. 57-2. - (*décret n° 92-550 du 17 juin 1992*). - La durée de l'éméritat est fixé à cinq ans. Le titre de directeur de recherche émérite peut, à l'expiration de cette période, être renouvelé par le conseil d'administration selon la procédure mentionnée à l'article précédent.

Art. 57-3. - (*décret n° 92-550 du 17 juin 1992*). - L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche. Ils ont alors droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements et aux indemnités afférentes à ces activités, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Section 3

Mutations

Art. 58. - Dans l'intérêt de la recherche, les mouvements des chercheurs sont décidés, après consultation des intéressés, par le directeur général de l'établissement. L'avis des instances d'évaluation compétentes et celui de la commission administrative paritaire doivent être recueillis.

Section 4

Commission administrative paritaire

Art. 59. - Par dérogation aux dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, la commission administrative paritaire compétente pour chacun des corps de chercheurs ne connaît ni des propositions de titularisation, ni des questions d'ordre individuel résultant de l'application du dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

TITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS D'INGENIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

Art. 60. - (modifié par les décrets n° 92-1080 du 2 octobre 1992 et 93-769 du 26 mars 1993).

- Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en huit corps :

- Le corps des ingénieurs de recherche ;
- Le corps des ingénieurs d'études ;
- Le corps des assistants ingénieurs ;
- Le corps des techniciens de la recherche ;
- Le corps des adjoints techniques de la recherche ;
- Le corps des agents techniques de la recherche ;
- Le corps des agents des services techniques de la recherche.
- Le corps des aides techniques de la recherche ;

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent être recrutés dans ces corps.

Art. 61. - Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des corps mentionnés à l'article précédent sont répartis entre les branches d'activité professionnelle. La liste de ces branches ainsi que celles des métiers et spécialités correspondant à chacune d'elles sont fixées dans chaque établissement, pour chacun des corps après avis du comité technique paritaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté peut pour certains corps définir des qualifications professionnelles au sein de ces métiers et spécialités.

Section I

Dispositions statutaires relatives aux corps des Ingénieurs de recherche

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 62. - (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Les corps des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ils comportent trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2e classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1re classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons.

Art. 63. - Les ingénieurs de recherche participent à la mise en oeuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent être responsables de l'encadrement des personnels ingénieurs techniques ou administratifs dans une unité de recherche ou un service.

Art. 64. - Les ingénieurs de recherche hors classe sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière.

Art. 65. - Le nombre d'emplois d'ingénieurs de recherche hors classe ne peut dépasser 5 p. 100 du nombre total des emplois de ce corps.

Le nombre d'emplois d'ingénieurs de recherche de 1re classe ne peut dépasser 35 p. 100 du nombre total des emplois de ce corps.

Chapitre II

Recrutement

Art. 66. - *(modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990).* - Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné.

Ils sont recrutés, dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 67 ci-après ;

2° Au choix.

Lorsque neuf nominations ont été effectuées dans le corps, à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur de recherche de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs d'études, des chargés d'administration de la recherche et des attachés d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de dix ans de services publics, âgés de plus de trente-cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 67. - *(modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990 et 95-83 du 19 janvier 1995).* - Les concours prévus au 1° de l'article 66 sont organisés, par branche d'activité professionnelle, ou par métier ou spécialité, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions suivantes :

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- Doctorat d'Etat ;

- Professeur agrégé des lycées ;

- Archiviste paléographe ;

- Docteur ingénieur ;

- Docteur de troisième cycle

- Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;

- Diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus pour l'application du présent décret aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat par la commission ci-dessus.

2° (modifié par le décret n° 93-769 du 26 mars 1993). - Des concours internes sont ouverts :

a) Aux ingénieurs d'études, aux chargés d'administration de la recherche et aux attachés d'administration de la recherche justifiant de sept années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ainsi qu'aux assistants ingénieurs justifiant de dix années de services effectués en positions d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982, susvisée, appartenant à un corps d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs, de chargés d'administration ou d'attachés d'administration remplissant les conditions de services fixées au a ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à celui d'un corps de catégorie A et remplissant les conditions de services fixées au a, dont deux années auprès d'un établissement public scientifique et technologique ou auprès du ministère chargé de la recherche ;

d) Aux agents non titulaires appartenant à une catégorie dotée d'indices de traitement au moins équivalents à ceux des corps mentionnés au a et remplissant les conditions de services et d'exercice des fonctions mentionnées au c.

Pour l'ensemble du corps, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes mentionnés ci-dessus ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 p. 100 du total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 68. - (modifié par le décret n° 93-769 du 26 mars 1993 et le décret n° 98-485 du 12 juin 1998.). - Des ingénieurs de recherche ne possédant pas la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 67, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 69. - Les concours sont ouverts par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre V ci-après.

Art. 70. - Des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche de 1re classe peuvent être organisés dans la limite de 5 p. 100 des recrutements dans le corps.

Des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche hors classe peuvent être organisés, dans la limite de 5 p. 100 des recrutements dans le corps.

Les concours prévus au présent article sont ouverts aux candidats justifiant de l'un des diplômes mentionnés à l'article 67.

Art. 71. - Les ingénieurs de recherche reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement. Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef du service auprès duquel l'agent est affecté.

Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage

d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés. La durée du stage n'est prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 72. - Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades du corps d'ingénieurs de recherche sont classés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 78.

Art. 73. - Les agents nommés dans l'un des grades du corps des ingénieurs de recherche qui antérieurement à leur nomination dans ce corps n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 78.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des ingénieurs de recherche.

Chapitre III

Notation - Avancement

Art. 74. - L'activité des ingénieurs de recherche est appréciée chaque année dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 75. - Les avancements au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent être promus les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe et justifiant de huit ans de service comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7^e échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits par le directeur général de l'établissement à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après.

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après. Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

Art. 76. - Les avancements au grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir. Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe les ingénieurs de recherche qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 9e échelon du grade d'ingénieur de 2e classe.

Art. 77. - En cas d'avancement de grade, les ingénieurs de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 78. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée conformément au tableau ci-après.

Sur proposition des directeurs d'unités ou des chefs de service, un sixième des ingénieurs de recherche peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
<i>Ingénieur de recherche hors classe</i>		
4e échelon	Echelon terminal	
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans	2 ans 6 mois
1e échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Ingénieur de recherche de 1re classe</i>		
5e échelon	Echelon terminal	
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
<i>Ingénieur de recherche de 2e classe</i>		
11e échelon	Echelon terminal	
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon	2 ans	1 an 6 mois

6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1e échelon	1 an	1 an

Section 2

Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs d'études

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 79. - (modifié par le décret n° 97-1276 du 29 décembre 1997). - Les corps d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent trois grades, le grade d'ingénieur d'études de 2e classe comprenant treize échelons et le grade d'ingénieur d'études de 1re classe comprenant cinq échelons; le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant quatre échelons.

Le nombre d'emplois d'ingénieurs d'études hors classe ne peut dépasser 5% du nombre total des emplois de ce corps. Le nombre d'emplois d'ingénieurs d'études de 1re classe ne peut dépasser 20 % du nombre total des emplois de ce corps.

Art. 80. - Les ingénieurs concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Chapitre II

Recrutement

Art. 81. - (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Les ingénieurs d'études sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné. Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 82 ;

2° Au choix.

Lorsque neuf nominations ont été effectuées dans le corps à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur d'études de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs de l'établissement justifiant de dix années en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps, âgés de plus de trente-huit ans et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la

commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 82. - (modifié par les décrets n° 90.685 du 27 juillet 1990, 93-769 du 26 mars 1993 et 95-83 du 19 janvier 1995). - Les concours mentionnés au 1° de l'article 81 sont organisés, par branche d'activité professionnelle, ou par métier ou spécialité, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires soit d'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche, soit d'un des diplômes ci-après :

- Diplôme d'études approfondies ;
- Diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- Maîtrise ;
- Licence ;
- Diplôme d'un institut d'études politiques ;
- Diplôme de l'institut national de langues et civilisations orientales ;
- Diplôme de l'école pratique des hautes études ;
- Diplôme de l'école des hautes études en sciences sociales ;
- Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ;
- Diplôme supérieur de l'école du Louvre ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec le diplôme d'ingénieur pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes :

Des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé, par la commission mentionnée à l'article 67, équivalent pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur.

Des candidats justifiant qu'ils possèdent déjà dans l'industrie une qualification jugée, par la commission mentionnée à l'article 67, équivalente pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur.

2° - Des concours internes sont ouverts :

a) Aux assistants ingénieurs, aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps :

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps d'assistants ingénieurs, de techniciens ou de secrétaires d'administration remplissant les conditions de services fixées au a :

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie B et remplissant les conditions de services fixées au a, dont deux années auprès d'un établissement public scientifique et technologique ou auprès du ministre chargé de la recherche ;

d) Aux agents non titulaires appartenant à une catégorie dotée d'indices de traitement au moins équivalente à ceux des corps mentionnés au a et remplissant les conditions de services et d'exercice des fonctions mentionnées au c.

Pour l'ensemble du corps, le nombre des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 p. 100 du total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 83. - (modifié par le décret n° 93-769 du 26 mars 1993 et le décret n° 98-485 du 12 juin 1998). - Des ingénieurs d'études ne possédant pas la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 82, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 84. - Les concours sont ouverts par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Art. 85. - Les ingénieurs d'études reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 86. - Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 91.

Art. 87. - Les agents nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus, pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 91.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévus au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des ingénieurs d'études.

Chapitre III

Notation et avancement

Art. 88. - L'activité des ingénieurs d'études est appréciée chaque année dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 89. - (modifié par le décret n° 97-1276 du 29 décembre 1997). - Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe et au grade d'ingénieur d'études de 1re classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1ère classe qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 50% à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études hors classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1ère classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5ème échelon de leur grade.

Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20% à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1re classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir accompli au moins un an au 8ème échelon et justifier dans ce grade d'au moins neuf années de services effectifs.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 90. - En cas d'avancement de grade, les ingénieurs d'études soumis au présent statut sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 91. - (modifié par le décret n° 97-1276 du 29 décembre 1997). - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service un sixième des ingénieurs d'études peuvent bénéficier compte tenu de leur notation annuelle et après avis de la commission administrative paritaire d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
<i>Ingénieurs d'études hors classe</i>		
4e échelon	Echelon terminal	
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1e échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Ingénieurs d'études de 1re classe</i>		
5e échelon	Echelon terminal	
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	4 ans	3 ans
2e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
1e échelon	2 ans	1 an 6 mois

Ingénieurs d'études de 2e classe		
13e échelon	Echelon terminal	
12e échelon	2 ans	1 an 6 mois
11e échelon	2 ans	1 an 6 mois
10e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
6e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
5e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an
1e échelon	1 an	

Section 3

Dispositions statutaires relatives aux corps des assistants ingénieurs

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 92. - Les corps des assistants ingénieurs sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent un grade unique comprenant quatorze échelons.

Art. 93. - Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Chapitre II

Recrutement

Art. 94. - *modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990*). - Les assistants ingénieurs sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné. Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours distincts organisés dans les conditions fixées à l'article 95 ci-après ;

2° Au choix

Lorsque six nominations ont été effectuées dans le corps à l'issue des deux concours prévus au 1° ci-dessus, un assistant ingénieur est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens et des secrétaires d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de huit années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou de détachement en cette qualité âgés de plus de quarante-cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 95. - (modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990, 93-769 du 26 mars 1993 et le décret n° 98-485 du 12 juin 1998). - Les concours prévus au 1° de l'article 94 sont organisés par branche d'activité professionnelle, ou par métier ou spécialité, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :

1° - Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes ci-après :

Diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur, ou diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dont l'équivalence avec le diplôme universitaire de technologie ou le brevet de technicien supérieur pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission prévue à l'article 67 ci-dessus.

Diplôme délivré par un établissement public ou privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission prévue à l'article 67 ci-dessus.

En outre peuvent se présenter à ces concours des candidats justifiant qu'ils possèdent déjà dans l'industrie une qualification jugée par la commission prévue à l'article 67 équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

2° - Des concours internes sont ouverts:

a) Aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ainsi qu'aux adjoints techniques de la recherche et aux adjoints administratifs de la recherche justifiant de huit années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps de techniciens, d'adjoints techniques, de secrétaires d'administration ou d'adjoints administratifs et remplissant les conditions de services fixées au a :

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a, dont deux années auprès d'un établissement public scientifique et technologique ou auprès du ministère chargé de la recherche ;

d) Aux agents non titulaires appartenant à une catégorie dotée d'indices de traitement au moins équivalents à ceux des corps mentionnés au a et remplissant les conditions de services et d'exercice des fonctions mentionnées au c.

Art. 96. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Pour l'ensemble du corps, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 p. 100 du total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 97. - Les concours sont ouverts par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux fixés au titre V ci-après.

Art. 98. - Les assistants ingénieurs reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef du service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés. La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 99. - Les fonctionnaires nommés dans le corps des assistants ingénieurs sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche sur la base des durées de service fixées à l'article 102.

Art. 100. - Les agents nommés dans le corps des assistants ingénieurs qui antérieurement à leur nomination dans ce corps n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus pour les chargés de recherche sur la base des durées de service fixées à l'article 102.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des assistants ingénieurs.

Chapitre III

Notation et avancement

Art. 101. - L'activité des assistants ingénieurs est appréciée chaque année dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 102. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités ou des chefs de service, un sixième des assistants ingénieurs peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
14e échelon	Echelon terminal	
13e échelon	2 ans	1 an 6 mois
12e échelon	2 ans	1 an 6 mois
11e échelon	2 ans	1 an 6 mois
10e échelon	2 ans	1 an 6 mois

9e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1e échelon	1 an	1 an

Section 4

Dispositions statutaires communes aux corps des techniciens de la recherche

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 103. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Les corps de techniciens de la recherche sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; ils sont régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

Ils comportent trois grades : le grade de technicien de la recherche de classe normale qui comprend treize échelons, le grade technicien de la recherche de classe supérieure qui comprend huit échelons et le grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle qui comprend sept échelons.

Art. 104. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Le nombre d'emplois de technicien de la recherche de classe supérieure ne peut comprendre plus de 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers grades des corps de techniciens de la recherche.

Art. 105. - Les techniciens mettent en oeuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Chapitre II

Recrutement

Art. 106. - (modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990 et 95-83 du 19 janvier 1995). - Les techniciens sont nommés par décision du directeur général de l'établissement. Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir:

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 107 ci-après;

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application des dispositions du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires appartenant aux

corps des adjoints techniques de la recherche ou des adjoints administratifs de la recherche de l'établissement justifiant d'au moins neuf ans de services publics.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue dans les conditions fixées à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 107. - (modifiés par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990, 95-83 du 19 janvier 1995, 93-769 du 26 mars 1993 et le décret n° 98-485 du 12 juin 1998). - Les concours prévus au 1° de l'article 106 sont organisés par branche d'activité professionnelle, ou par métier ou spécialité, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après

1° Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme d'études universitaires générales, baccalauréat, brevet supérieur, diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire, diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social ou d'infirmier, diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et dont l'équivalence avec le baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient posséder dans l'industrie une qualification professionnelle déterminée par l'arrêté prévu à l'article 61 et correspondant à l'un des métiers ou l'une des spécialités figurant sur la liste fixée par ce même arrêté.

2° - Des concours internes sont ouverts :

a) Aux adjoints techniques de la recherche, aux agents techniques de la recherche et aux adjoints administratifs de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps d'adjoints techniques, d'agents techniques ou d'adjoints administratifs et remplissant les conditions de services fixées au a ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a, dont deux années auprès d'un établissement public scientifique et technologique ou auprès du ministre chargé de la recherche ;

d) Aux agents non titulaires appartenant à une catégorie dotée d'indices de traitement au moins équivalents à ceux des corps mentionnés au a et remplissant les conditions de services et d'exercice des fonctions mentionnées au c.

Art. 108. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). Pour l'ensemble du corps, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 p. 100 du total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 109. - Les concours sont ouverts par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Art. 110. - Les techniciens reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef du service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 111. - Les fonctionnaires appartenant à un des corps classés dans la catégorie B, recrutés dans le corps des techniciens sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 118 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Art. 112. - *(modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995).*

I - Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie C ou D ou de même niveau, nommés dans le corps des techniciens de la recherche, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début de ce corps, sur la base de la durée moyenne fixée à l'article 118 ci-dessous pour chaque avancement d'échelon, en prenant compte une fraction de leur ancienneté dans leur grade d'origine. L'ancienneté dans le grade d'origine correspond dans la limite maximale de vingt-huit ans pour un grade de la catégorie D ou C au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par le statut particulier du corps d'origine, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison de :

- six douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D ;
- huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie C ou de même niveau, titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 449, sont classés dans le grade de technicien de classe normale, à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 118 ci-dessous pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque

l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

L'application des dispositions du présent II ne peut avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils étaient demeurés dans l'échelle 5 de rémunération.

Art. 113. - Les agents nommés dans le corps des techniciens, qui, antérieurement à leur nomination n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans le grade de début de ce corps, à un échelon déterminé en prenant en compte les services publics accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B, à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur, à raison de la moitié de leur durée. Ce reclassement ne doit, en aucun cas, aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 111 ci-dessus.

L'ancienneté acquise dans des secteurs privés, dans des fonctions équivalentes à celles de techniciens est prise en compte, à raison de la moitié de sa durée.

Chapitre III

Notation et avancement

Art. 114. - L'activité des techniciens est appréciée chaque année dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 115. - (*modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995*). - Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle s'effectuent pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel, pour un tiers au choix.

Ils sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans les conditions précisées ci-après :

1° Peuvent être promus par voie de sélection professionnelle les techniciens de classe supérieure ainsi que les techniciens de classe normale justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel;

Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature pour l'accès au grade de technicien de classe exceptionnelle doivent subir cette sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après.

Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

2° Peuvent être promus au choix au grade de technicien de classe exceptionnelle les techniciens de classe supérieure ayant atteint le 4e échelon de leur grade inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de la nouvelle année au titre du présent article.

Art. 116. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Les avancements au grade de techniciens de classe supérieure sont prononcés par le directeur général de l'établissement, dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent accéder au choix au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade de technicien de classe supérieure.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale doivent justifier d'au moins une année d'ancienneté au 7e échelon de leur grade et compter au moins cinq années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Art. 117. - En cas d'avancement de grade, les techniciens sont classés à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 118. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des techniciens est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité et des chefs de service, un sixième des techniciens peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
Technicien de la recherche de classe exceptionnelle		
7e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois

4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1e échelon	2 ans	1 an 6 mois
Technicien de la recherche de classe supérieure		
8e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Technicien de la recherche de classe normale		
13e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
12e échelon	4 ans	3 ans
11e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
10e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1e échelon	1 an	1 an

Section 5

Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints techniques de la recherche

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 119. - (*modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992*). - Les corps des adjoints techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 70 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Ces corps comportent deux grades : le grade d'adjoint technique et le grade d'adjoint technique principal.

Le nombre des emplois d'adjoint technique principal ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total des deux grades.

Art. 120. - Les adjoints techniques exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en oeuvre des différentes activités de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Chapitre II

Recrutement

Art. 121. - Les adjoints techniques sont nommés par décision du directeur général de l'établissement. Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 122 ci-après;

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents techniques de la recherche justifiant de neuf années de services publics.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue dans les conditions fixées à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 122. - (*modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990, n° 92-1080 du 2 octobre 1992, n° 93-769 du 26 mars 1993 et le décret n° 98-485 du 12 juin 1998*). - Les concours prévus au 1° de l'article 121 sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par métier ou spécialité en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :

1° - Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67.

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient posséder une qualification professionnelle déterminée par l'arrêté prévu à l'article 61 et correspondant à l'un des métiers ou l'une des spécialités figurant sur la liste fixée par ce même arrêté.

2° - Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics qui en dépendent comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs.

Art. 123. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Pour l'ensemble du corps, le nombre de places à pourvoir est réparti par moitié entre chacune des deux catégories de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois ouverts à un concours qui n'aurait pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Art. 124. - Les concours sont ouverts par décision du directeur général de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut, lors de l'ouverture de ces concours, indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Art. 125. - Les adjoints techniques reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 126. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celle d'adjoint technique, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Art. 127. - Abrogé (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992).

Chapitre III

Notations et avancements

Art. 128. - L'activité des adjoints techniques est appréciée chaque année dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 129. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). Les avancements au grade d'adjoint technique principal sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal, les adjoints techniques qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'adjoint technique principal.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les adjoints techniques doivent avoir atteint au moins le sixième échelon de leur grade et justifier d'au moins onze années de services effectués en position d'activité dans un corps d'adjoint technique ou d'agent technique de la recherche ou en position de détachement de ces corps dont au moins trois années en qualité d'adjoint technique.

Art. 130. - En cas d'avancement de grade, les adjoints techniques sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 131. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Le grade d'adjoint technique principal comporte six échelons.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
5e échelon	4 ans	3 ans
4e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans

Section 6

Dispositions statutaires relatives aux corps des agents techniques de la recherche

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 132. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). Les corps des agents techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Ces corps comprennent deux grades : le grade d'agent technique et le grade d'agent technique principal.

Art. 133. - Les agents techniques sont chargés des tâches d'exécution pour lesquelles ils reçoivent une formation appropriée au sein de l'établissement de recherche.

Chapitre II

Recrutement

Art. 134. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). Les agents techniques sont nommés par décision du directeur général de l'établissement. Ils sont recrutés dans chaque

établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° - Par voie de concours externes dans les conditions fixées à l'article 135 ci-après;

2° - Dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titre du présent article, par voie d'examen professionnel, devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après, ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps des agents des services techniques de la recherche, au corps des agents d'administration de la recherche, au corps des aides techniques de la recherche ou au corps des agents de bureau de la recherche. Les intéressés doivent justifier d'au moins neuf années de services publics.

Art. 135. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les concours prévus au 1° de l'article 134 sont organisés par branche d'activité professionnelle, ou par métier ou spécialité, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après.

Art. 136. - (modifié par les décrets n° 92-1080 du 2 octobre 1992, n° 93-769 du 26 mars 1993 et le décret n° 98-485 du 12 juin 1998). - Les concours mentionnés à l'article précédent sont ouverts aux candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique ou d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'équivalence avec le certificat d'aptitude professionnelle pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus ou justifiant d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux tâches définies à l'article 133 ci-dessus.

Art. 137. - Les concours sont ouverts par décision du directeur général de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut, lors de l'ouverture de ces concours, indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Art. 138. - Les agents techniques reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 139. - (modifié par le décret n° 92-1082 du 2 octobre 1992). - L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'agent technique, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Art. 140. - Abrogé (Décret n° 92-1082 du 2 octobre 1992).

Chapitre III

Notation - Avancement

Art. 141. - L'activité des agents techniques est appréciée, chaque année dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de

présenter au directeur général de l'établissement, un recours sur les appréciations les concernant, en application de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 142. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Peuvent être promus au grade d'agent technique principal au choix, les agents techniques qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau annuel d'avancement comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'agent technique principal.

Pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les agents techniques doivent avoir atteint le sixième échelon de leur grade.

Art. 143. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Pour l'application de l'article 142 ci-dessus, les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 144. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les agents techniques qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Section 6 bis

(Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992)

Dispositions statutaires relatives au corps des agents des services techniques de la recherche

Art. 144-1. - Les corps des agents de services techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Ces corps comprennent deux grades : le grade d'agent des services techniques de 2e classe et le grade d'agent des services techniques de 1re classe.

Le nombre d'emplois d'agent des services techniques de 1re classe ne peut excéder 25 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 144-2. - Les agents des services techniques sont chargés de l'exécution de tâches de service intérieur.

Art. 144-3. - Les agents des services techniques sont nommés par décision du directeur général de l'établissement. Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par voie de concours externes organisés par branche d'activité professionnelle, ou par métier ou spécialité, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois;

2° Dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application du présent article, par voie d'examen professionnel, devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après, ouvert aux aides techniques de la recherche.

Art. 144-4. - L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'agent des services techniques, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Art. 144-5. - Les agents des services techniques reçus aux concours externes suivent un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage, et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Art. 144-6. - Peuvent accéder à la 1^{re} classe les agents des services techniques de 2^e classe qui ont été inscrits, par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau annuel d'avancement comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de la devenir à la 1^{re} classe.

Pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les agents des services techniques de 2^e classe doivent justifier d'au moins six ans de services effectués en position d'activité dans le grade ou en position de détachement de ce grade.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Les agents des services techniques qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Section 7

Dispositions statutaires relatives au corps des aides techniques de la recherche

Chapitre I

Dispositions Générales

Art 145. - (*modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992*). - Le corps des aides techniques de la recherche classés dans la catégorie D prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par les dispositions du présent décret. Ces corps comprennent un grade unique.

Art. 146. - Les aides techniques sont chargés des tâches d'exécution qui ne nécessitent aucune formation professionnelle appropriée.

Chapitre II

Abrogé (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992)

Art. 147 à 150. - Abrogés.

Chapitre III

Abrogé (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992)

Art. 151 à 154. - Abrogés.

TITRE IV

Dispositions Statutaires Relatives Aux Corps d'Administration De La Recherche

Art. 155. - (Modifié par le décret n° 93-769 du 26 mars 1993) - Les fonctionnaires d'administration de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en six corps :

- le corps des chargés d'administration de la recherche ;
- le corps des attachés d'administration de la recherche ;
- le corps des secrétaires d'administration de la recherche ;
- le corps des adjoints administratifs de la recherche ;
- le corps des agents d'administration de la recherche ;
- le corps des agents de bureau de la recherche .

Toutefois, certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent être recrutés dans ces corps.

Section 1

Dispositions statutaires relatives aux corps des chargés d'administration de la recherche

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 156. - Les corps des chargés d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Art. 157. - Ces corps comprennent deux grades : le grade de chargé d'administration de 2e classe comportant 7 échelons et le grade de chargé d'administration de 1re classe comportant 6 échelons.

Art. 158. - Les chargés d'administration de la recherche peuvent se voir confier des responsabilités importantes telles que notamment celle de secrétaire général de laboratoire ou de service ou de responsable de service administratif.

Ils peuvent être chargés à titre intérimaire des fonctions d'administrateur régional délégué, ou de fonctions de même niveau.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales d'administration de la recherche. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils sont, en outre, chargés d'une mission générale de valorisation des résultats des recherches, de diffusion de l'information scientifique et technique et de formation.

Chapitre II

Recrutement

Art. 159. - Les chargés d'administration de la recherche sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné. Ils sont recrutés, dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 155 et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par deux concours organisés dans les conditions fixées à l'article 160 ;

2° Au choix.

Lorsque neuf nominations ont été prononcées par voie de concours dans le corps des chargés d'administration de la recherche, un chargé d'administration de la recherche est nommé parmi les attachés principaux d'administration de la recherche de l'établissement qui ont atteint le 4^e échelon de ce grade ou qui justifient à cette même date de neuf années d'ancienneté dans ce grade et qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 160. - (modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990 et 95-83 du 19 janvier 1995).
- Les concours prévus au 1° de l'article 159 sont organisés en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois.

1° Le premier concours est ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, et comptant au moins sept ans de services publics en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un corps classé en catégorie A ;

2° Le second concours est ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps d'attachés d'administration de la recherche qui justifient de l'exercice de sept ans de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps.

Cette durée est réduite à cinq années pour les attachés d'administration de la recherche titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'école nationale d'administration.

Le nombre de places réservées aux candidats du premier concours ne peut être inférieur à 15 p. 100 du nombre total des emplois mis aux deux concours.

Les emplois mis en compétition à un concours qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats au titre de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 p. 100 du total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 161. - Les concours sont ouverts par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre V ci-après.

Art. 162. - Les candidats reçus au premier concours sont soumis à un stage d'un an dans le service ou l'unité de recherche auquel ils ont été affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Pendant leur stage, ils sont placés en position de détachement et peuvent opter entre les émoluments auxquels ils auraient eu droit dans leur corps et ceux de chargé d'administration de 2^e classe.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou le chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Le rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage, et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer le stage ou qui n'ont pas été titularisés à l'expiration de la seconde année de stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, réintégrés dans leur corps d'origine.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 163. - Les fonctionnaires recrutés dans le corps des chargés d'administration de la recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps ou grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Chapitre III

Notation et avancement

Art. 164. - L'activité des chargés d'administration de la recherche est appréciée chaque année, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 165. - Les avancements au grade de chargé d'administration de la recherche de 1re classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement.

Peuvent accéder à ce grade les chargés d'administration de la recherche qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235. Ceux-ci assistent aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Peuvent être inscrits, dans les conditions ci-dessus, au tableau d'avancement en vue d'une promotion au grade de chargé d'administration de la recherche de 1re classe, les chargés d'administration de la recherche ayant atteint le 5e échelon du grade de chargé d'administration de la recherche de 2e classe et accompli trois ans de service dans ce grade.

Art. 166. - Les chargés d'administration de la recherche de 2e classe promus au grade de chargé d'administration de la recherche de 1re classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de chargé d'administration de 2e classe. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 167. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des chargés d'administration de la recherche est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités et des chefs de service, un sixième des chargés d'administration peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
<i>Chargés d'administration de la recherche de 1ère classe</i>		
6e échelon	Echelon terminal	
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1e échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Chargés d'administration de la recherche de 2e classe</i>		
7e échelon	Echelon terminal	
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1e échelon	1 an	1 an

Section 2

Dispositions statutaires relatives aux corps d'attachés d'administration de la recherche

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 168 - (modifié par les décrets n° 95-83 du 19 janvier 1995 et 97-433 du 24 avril 1997). Les corps d'attachés d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ils comprennent :

Le grade d'attaché principal, qui comporte une 1re classe divisée en quatre échelons et une 2e classe divisée en six échelons. L'effectif de la 1re classe ne peut excéder 35% de l'effectif du grade d'attaché principal;

Le grade d'attaché, qui comporte douze échelons et un échelon de stage.

Art. 169. - Les attachés d'administration de la recherche sont chargés de la préparation et de l'application des décisions administratives, des fonctions d'adjoint aux administrateurs régionaux délégués ou des fonctions d'adjoint auprès des responsables chargés de fonctions de même niveau.

Les attachés d'administration de la recherche peuvent être chargés, à titre intérimaire, des fonctions d'administrateur délégué ou de fonctions de même niveau.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales d'administration de la recherche. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils sont, en outre, chargés d'une mission générale de valorisation des résultats des recherches et de diffusion de l'information scientifique et technique et de formation.

Chapitre II

Recrutement

Art. 170. - (modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990 et 95-83 du 19 janvier 1995 et 97-433 du 24 avril 1997). Les attachés d'administration de la recherche sont nommés par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné.

Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 155 et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 171 ;

2° Au choix.

Lorsque cinq nominations ont été prononcées dans le corps des attachés d'administration de la recherche, au titre des concours prévus au 1° ci-dessus intervenus au cours d'une année pour l'accès à ce corps, un attaché d'administration de la recherche peut être nommé parmi les secrétaires d'administration de la recherche et les assistants ingénieurs de l'établissement, âgés de quarante ans au moins, au 1er janvier de l'année de nomination et justifiant à cette date de neuf ans de services publics dont cinq de services effectifs dans une administration, un service ou un établissement public de l'état inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 171. - (modifié par le décret n° 93-769 du 26 mars 1993 et le décret n° 98-485 du 12 juin 1998). Les concours prévus au 1° de l'article 170 sont organisés, pour chaque session, dans les conditions précisées ci-après.

Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'école nationale d'administration.

Peuvent également se présenter à ce concours les candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'équivalence avec la licence pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

Des concours internes sont ouverts :

a) Aux assistants ingénieurs et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps, ainsi qu'aux adjoints administratifs de la recherche justifiant de huit années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps d'assistants ingénieurs, de secrétaires d'administration ou d'adjoints administratifs et remplissant les conditions de services fixées au a ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a, dont deux années auprès d'un établissement public scientifique et technologique ou auprès du ministère chargé de la recherche ;

d) Aux agent non titulaires appartenant à une catégorie dotée d'indices de traitement au moins équivalents à ceux des corps mentionnés au a et remplissant les conditions de services et d'exercice des fonctions mentionnées au c.

Art. 172. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Le nombre d'emplois réservés aux candidats du concours interne ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des emplois mis aux deux concours. Les emplois mis en compétition à un concours qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats au titre de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 p. 100 du total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 173. - Les concours sont ouverts par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut, lors de l'ouverture de ces concours, indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre V ci-après.

Art. 174. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Les candidats reçus aux concours sont nommés attachés d'administration de la recherche et classés à l'échelon de stage.

La durée du stage est d'un an.

Art. 175. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Les attachés stagiaires qui étaient déjà fonctionnaires sont placés, dans leur corps d'origine, en position de détachement. Ils peuvent opter pendant cette période entre les émoluments auxquels ils auraient eu droit, dans leur corps d'origine et ceux d'attaché stagiaire.

Les stagiaires, qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, peuvent également opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient eu droit s'ils avaient été classés en application des articles 177 et 178 ci-dessous.

Les attachés stagiaires qui sont titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration perçoivent la rémunération afférente au 1er échelon d'attaché d'administration de la recherche..

Art. 176. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Le stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou le chef de service auprès duquel l'agent est affecté.

Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Sous réserve des dispositions des articles 177 à 178 ci-après, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés à l'issue du stage au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de la recherche, leur ancienneté courant de la date d'effet de leur nomination en qualité de stagiaire.

Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres chargés de la tutelle de l'établissement, à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage, sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Les attachés d'administration de la recherche recrutés en application des dispositions du 2° de l'article 170 sont immédiatement titularisés dans le grade de début du corps des attachés et sont classés dans les conditions définies à l'article 177 ci-après.

Art. 177. - (modifié par les décrets n° 95-83 du 19 janvier 1995 et 97-433 du 24 avril 1997). - Les fonctionnaires recrutés dans le corps des attachés d'administration de la recherche, sont classés dans le grade de début de ce corps à un échelon déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25, pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 183.

Toutefois, l'ancienneté dans un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau, déterminée dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 25, n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le grade d'attaché d'administration de la recherche à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas de l'article 25 ci-dessus.

Art. 178. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Les agents nommés dans le corps des attachés d'administration de la recherche qui, avant leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans le grade de début de ce corps à un échelon déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 27 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 183. Toutefois les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 27 ne leur sont pas applicables.

Chapitre III

Notation et avancement

Art. 179. - L'activité des attachés d'administration de la recherche est appréciée chaque année, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 180. - (modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990, 95-83 du 19 janvier 1995 et 97-433 du 24 avril 1997). - Les avancements au grade d'attaché principal d'administration de la recherche sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir, dans les conditions ci-après.

1° Peuvent être promus au grade d'attaché principal de 2e classe les attachés ayant accompli huit ans de services effectifs dans leur corps ou tout autre corps de catégorie A et comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 6e échelon du grade d'attaché d'administration de la recherche. La durée du service militaire obligatoire ou du service national vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de dix ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services accomplis dans un corps de catégorie A.

Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits, par le directeur général de l'établissement à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

Les attachés qui ont présenté leur candidature au grade d'attaché principal de 2e classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après. Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 ci-après.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les modalités de l'épreuve de sélection professionnelle.

2° Peuvent être nommés au choix, au grade d'attaché principal de 2e classe, dans la limite du sixième des promotions à prononcer au titre du 1° ci-dessus, les attachés comptant au moins un an dans le 10e échelon de leur grade et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Lorsque le nombre des attachés promus attachés principaux au titre d'une année donnée n'est pas un multiple de six, le reste est ajouté au nombre des attachés principaux promus l'année suivante en application du 1° ci-dessus pour le calcul des nominations à prononcer en application du 2°, au titre de cette nouvelle année.

3° Peuvent être promus attachés principaux d'administration de la recherche de 1re classe, au choix, les attachés principaux d'administration de la recherche de 2e classe justifiant de deux ans et six mois de services effectifs au 6e échelon de leur grade, inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Les intéressés sont nommés sans ancienneté à l'échelon du début de leur nouvelle classe.

Art. 181. - *Abrogé (décret n° 95-83 du 19 janvier 1995).*

Art. 182. - *(modifié par le décret n°97-433 du 24 avril 1997).* - Les attachés d'administration de la recherche nommés attachés principaux de 2e classe au titre du 1° et du 2° de l'article 180 sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE dans le grade d'attaché	SITUATION NOUVELLE dans le grade d'attaché principal de 2e classe	
	ECHELON	ANCIENNETE
12e échelon	6e	Sans ancienneté.
11e échelon	5e	3/4 de l'ancienneté acquise.
10e échelon	4e	5/6 de l'ancienneté acquise.
9e échelon	3e	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an.
8e échelon	3e	1/3 de l'ancienneté acquise.
7e échelon	2e	5/6 de l'ancienneté acquise.
6e échelon	1er	Ancienneté acquise au-delà de 1an 6 mois

Art. 183. - *(modifié par les décrets n° 95-83 du 19 janvier 1995 et n°97-433 du 24 avril 1997).* - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps d'attachés d'administration de la recherche est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités et des chefs de service, compte tenu de leur notation annuelle, et

après avis de la commission administrative paritaire, un sixième des attachés d'administration de la recherche peuvent bénéficier d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
Attaché principal d'administration de la recherche de 1ère classe		
4e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
3e échelon	3 ans	2ans 3 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Attaché principal d'administration de la recherche de 2e classe		
6e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	1 an	1 an
Attaché		
12e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	1 an	1 an

1e échelon	1 an	1 an
Echelon de stage	1 an	1 an

Section 3

Dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires d'administration de la recherche

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 184 - (décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Les corps de secrétaires d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; ils sont régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 185 - (décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - Ces corps comprennent trois grades : le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe normale qui comprend treize échelons, le grade secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure qui comprend huit échelons, et le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle qui comprend sept échelons.

Le nombre d'emplois de secrétaires d'administration de la recherche de classe supérieure ne peut comprendre plus de 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers grades des corps de secrétaires d'administration de la recherche.

Art. 186. - Les secrétaires d'administration de la recherche assurent au sein des établissements publics scientifiques et technologiques et des unités de recherche ou services qui relèvent de ceux-ci ou qui leur sont associés, des tâches d'application administratives, de rédaction et de comptabilité.

Ils participent à l'encadrement du personnel d'exécution, administratif ou de service, et peuvent être appelés à suppléer dans leurs fonctions des fonctionnaires de grades supérieurs en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci. Ils peuvent, en outre, se voir confier la responsabilité de service intérieur.

Chapitre II

Recrutement

Art. 187. - (modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990 et 95-83 du 19 janvier 1995). - Les secrétaires d'administration de la recherche sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 55 et dans la limite des emplois à pourvoir.

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 188 ;

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application des dispositions du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints administratifs et des agents d'administration de l'établissement justifiant d'au moins neuf ans de services publics.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 188. - (modifié par les décrets n° 93-769 du 26 mars 1993, 95-83 du 19 janvier 1995 et le décret n° 98-485 du 12 juin 1998). - Les concours prévus au 1° de l'article 187 sont organisés, pour chaque session, dans les conditions précisées ci-après.

Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou de l'un des titres ou diplômes exigés pour le concours externe de secrétaire administratif des administrations de l'Etat.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont l'équivalence avec le baccalauréat pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission prévue à l'article 67 ci-dessus.

Un concours interne est ouvert :

a) Aux adjoints administratifs de la recherche justifiant de quatre années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps, ainsi qu'aux agents d'administration de la recherche justifiant de six années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration et remplissant les conditions de services fixées au a ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a, dont deux années auprès d'un établissement public scientifique et technologique ou auprès du ministère chargé de la recherche ;

d) Aux agents non titulaires appartenant à une catégorie dotée d'indices de traitement au moins équivalents à ceux des corps mentionnés au a et remplissant les conditions de services et d'exercice des fonctions mentionnées au c.

Le nombre de postes réservés aux candidats du concours interne ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des emplois offerts aux deux concours. Les emplois mis en compétition à un concours qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats au titre de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 p. 100 du total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 189. - Les concours sont ouverts par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Art. 190. - Les secrétaires d'administration de la recherche reçus au concours externe sont soumis à un stage d'un an dans le service ou l'unité de recherche dans lequel ils ont été affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur ou le chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Le rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage, et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer le stage ou ceux qui n'ont pas été titularisés à l'expiration de la seconde année de stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 191. - Les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B recrutés dans le corps des secrétaires d'administration sont classés à l'échelon de début de ce grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 198 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Art. 192. - (*Décret n° 95-83 du 19 janvier 1995*) - **I.** - Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie C ou D ou de même niveau, nommés dans le corps des secrétaires d'administration de la recherche, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début de ce corps, sur la base de la durée moyenne fixée à l'article 198 ci-dessous pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur grade d'origine.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond dans la limite maximale de vingt-huit ans pour un grade de la catégorie D ou C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par le statut particulier du corps d'origine, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison de :

- six douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D ;
- huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie C ou de même niveau, titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 449, sont classés dans le grade secrétaire d'administration de la recherche de classe normale, à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 198 ci-dessous pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

L'application des dispositions du présent II ne peut avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils étaient demeurés dans l'échelle 5 de rémunération.

Art. 193. - Les agents nommés dans le corps des secrétaires d'administration de la recherche qui, antérieurement à leur nomination n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans le grade de début, à un échelon déterminé en prenant en compte les services publics accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B, à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur, à raison de la moitié de leur durée. Ce reclassement ne doit, en aucun cas, aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 191 ci-dessus.

Chapitre III

Notation et avancement

Art. 194. - L'activité des secrétaires d'administration de la recherche est appréciée chaque année, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 195. - (*modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995*). - Les avancements au grade de secrétaire de classe exceptionnelle s'effectuent pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel, pour un tiers au choix.

Ils sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans les conditions précisées ci-après :

1° Peuvent être promus par voie de sélection professionnelle les secrétaires de classe supérieure ainsi que les secrétaires de classe normale justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général, après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature au grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle sont admis chaque année à subir les épreuves de sélection devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les modalités des épreuves de sélection professionnelle.

2° Peuvent être promus au choix au grade de secrétaire de classe exceptionnelle les secrétaires de classe supérieure ayant atteint le 4e échelon de leur grade, inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de la nouvelle année au titre du présent article.

Art. 196. - (*modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995*). - Les avancements au grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent accéder à ce grade les secrétaires d'administration de la recherche de classe normale qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la

commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade de secrétaire de classe supérieure, les secrétaires de classe normale doivent justifier d'au moins une année d'ancienneté au 7^e échelon de leur grade et compter au moins cinq années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Art. 197. - Les secrétaires d'administration promus au grade supérieur sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 198. - (modifié par le décret n° 95-83 du 19 janvier 1995). - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des secrétaires d'administration de la recherche est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités ou des chefs de service, un sixième des secrétaires peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
Secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle		
7e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1e échelon	2 ans	1 an 6 mois
Secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure		
8e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans

3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Secrétaire d'administration de la recherche de classe normale		
13e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
12e échelon	4 ans	3 ans
11e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
10e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1e échelon	1 an	1 an

Section 4

Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints administratifs de la recherche

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 199. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les corps des adjoints administratifs de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Art. 200. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992 et par le décret n° 99-159 du 5 mars 1999). - Ces corps comportent le grade d'adjoint administratif, le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Le nombre des emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe ne peut excéder 30% de l'effectif total des deux premiers grades du corps.

Le nombre des emplois d'adjoint administratif principal de 1ère classe ne peut excéder 15% de l'effectif total du corps.

Dispositions transitoires

(décret n° 99-159 du 5 mars 1999)

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1999 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 200 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret :

- la proportion du nombre des emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe ne peut excéder 27,5% de l'effectif total du corps ;
- la proportion de nombre des emplois d'adjoint administratif de 1ère classe ne peut excéder 12,5% de l'effectif total du corps.

Art. 201. - Les adjoints administratifs de la recherche participent à toutes les tâches qualifiées de gestion administrative ou financière qui incombent aux établissements publics scientifiques et technologiques.

Chapitre II

Recrutement

Art. 202. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les adjoints administratifs de la recherche sont nommés par décision du directeur général de l'établissement. Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 155 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 203 ;

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titre du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents d'administration de la recherche de l'établissement, justifiant d'au moins dix ans de services publics.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 203. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les concours mentionnés au 1° de l'article 202 ci-dessus comportent des concours externes et des concours internes.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats du concours interne ne peut être supérieur, pour l'ensemble du corps, à la moitié du nombre total des emplois offerts aux deux concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours, peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Les concours peuvent être ouverts par spécialités. La liste des spécialités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 204. - Les concours sont ouverts par décision du directeur général de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut, lors de l'ouverture de ces concours, indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Art. 205. - Les adjoints administratifs reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le chef de service dans lequel ils sont affectés, par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité ou le service auprès duquel l'agent est affecté.

Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou ceux qui n'ont pas été titularisés à l'expiration de la seconde année de stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 206 et 207. - Abrogés (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992).

Chapitre III

Notation - Avancement

Art. 208. - L'activité des adjoints administratifs est appréciée, chaque année dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement, un recours sur les appréciations les concernant, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 209. - *(modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992).* - Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, au choix, les adjoints administratifs ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade qui ont été inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, au choix, les adjoints administratifs principaux de 2ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de leur grade et qui ont été inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Le tableau annuel d'avancement est établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire et ne peut comporter un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 210. - *(modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992).* - Les adjoints administratifs qui bénéficient d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Les agents promus au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe sont reclassés dans ce grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème classe	SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère classe	
	ECHELON	ANCIENNETE D'ECHELON
9ème échelon	1er échelon	la moitié de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
10ème échelon	1er échelon	la moitié majorée d'un an de l'ancienneté acquise
11ème échelon	2e échelon	l'ancienneté acquise dans la limite de quatre ans

Art. 211. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe comporte trois échelons.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
2e échelon	4 ans	3 ans
1er échelon	3 ans	2 ans

Section 5

Dispositions statutaires relatives aux corps des agents d'Administration de la Recherche

Chapitre Ier

Dispositions Générales

Art. 212. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les corps des agents d'administration de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Art. 213. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Ces corps comprennent le grade d'agent d'administration de 2ème classe et le grade d'agent d'administration de 1ère classe.

Le nombre des emplois d'agents d'administration de première classe ne peut excéder 25 p. 100 de l'effectif total du corps.

Chapitre II

Recrutement

Art. 214. - Les agents d'administration sont chargés des tâches d'exécution pour lesquelles ils reçoivent une formation appropriée au sein de l'établissement de recherche.

Art. 215. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les agents d'administration sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 155 et dans la limite des emplois à pourvoir par concours externes.

Les concours peuvent être ouverts par spécialités. La liste des spécialités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 216. - Abrogé (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992).

Art. 217. - Les concours sont ouverts par décision du directeur général de l'établissement qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Le directeur général de l'établissement peut, lors de l'ouverture de ces concours, indiquer les affectations prévues.

Art. 218. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les agents d'administration reçus au concours suivent un stage d'un an dans le service ou la formation de recherche où ils ont été affectés par décision du directeur général de l'établissement. Toutefois les candidats qui étaient précédemment fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, depuis un an au moins sont titularisés dès leur nomination. En outre, si l'application des dispositions des articles 5 et 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé leur est moins favorable, ils conservent dans la limite de deux années l'ancienneté de services qu'ils ont acquise en cette qualité.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur du laboratoire de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ou les ministres de tutelle de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer le stage ou ceux qui n'ont pas été titularisés à l'expiration de la seconde année de stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Art. 219. et 220. - Abrogés (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992).

Chapitre III

Notation - Avancement

Art. 221. - L'activité des agents d'administration est appréciée, chaque année, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement, un recours sur les appréciations les concernant, en application de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 222. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Peuvent être promus au grade d'agent d'administration de 1ère classe, au choix, les agents d'administration de 2ème classe ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau annuel d'avancement comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir à la 1ère classe.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux

débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 223. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les agents d'administration qui bénéficient d'un avancement de grade sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Art. 224. - Abrogé (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992).

Section 6

Dispositions statutaires relatives aux corps des agents de bureau de la recherche

Chapitre I

Dispositions Générales

Art. 225. - (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Les corps des agents de bureau de la recherche, classés dans la catégorie D prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Art. 226. - (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Ces corps comportent le grade d'agent de bureau.

Art. 227. - Les agents de bureau concourent à l'exécution des tâches courantes de gestion administratives et financières.

Chapitre II

Art. 228 à 231 : abrogés (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992).

Chapitre III

Art. 232 à 234 : abrogés (Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992).

TITRE V

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS D'INGENIEURS, DE PERSONNELS TECHNIQUES ET D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

Section I

Dispositions relatives aux experts scientifiques et techniques et aux jurys de concours

Art. 235. - Il est établi, par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres proposés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation de l'établissement, appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

Art. 236. - (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le directeur général de l'établissement.

Il comprend :

Un représentant du directeur général, président ;

Trois membres au moins, figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 235 dont un membre désigné soit parmi les ingénieurs, soit parmi les personnels techniques ou d'administration de la recherche appartenant aux instances d'évaluation ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours ;

Le ou les directeurs de laboratoires ou de services concernés par le recrutement, ou leurs représentants dans les cas où l'affectation des fonctionnaires reçus aux concours a été précisée lors de l'ouverture de ces derniers.

Art. 236. I. - (*décret n° 90-685 du 27 juillet 1990*). - Les concours externes sur titres et travaux prévus au 1° de l'article 67 et au 1° de l'article 82 du présent décret comportent une admissibilité et une admission. L'admissibilité consiste en un examen par le jury d'un dossier comprenant pour chaque candidat un relevé de ses diplômes, de ses titres et de ses travaux. A l'issue de cet examen, le jury établit la liste des candidats admissibles.

Le jury procède à l'audition des candidats figurant sur cette liste et, si l'arrêté d'ouverture du concours l'a prévu, les soumet à une épreuve de caractère technique.

Art. 237. - Pour chaque concours de recrutement interne, le jury procède à l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats.

Cette évaluation consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses notes et titres et lorsqu'il y a lieu ses travaux, ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par le directeur du laboratoire auquel il appartient.

En outre pour les fonctionnaires classés dans les catégories A et B prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée un rapport d'activité établi par le candidat doit figurer dans le dossier. L'évaluation doit comprendre une audition des candidats.

Dans certains corps cette évaluation peut être précédée d'un examen professionnel.

Art. 238. - Les modalités des concours sont fixées sur proposition du directeur général de l'établissement par arrêté du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de la fonction publique, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Art. 238-1. - (*décret n° 95-83 du 19 janvier 1995*). - Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne de recrutement dans l'un des corps régis par le présent décret est ouverte concurremment aux membres de plusieurs corps de fonctionnaires ou catégories d'agents non titulaires et est subordonnée à une condition de durée de services fixée pour chacun de ces corps ou catégories, un candidat ayant appartenu successivement à plusieurs de ces corps ou catégories est considéré comme satisfaisant à cette condition dès lors qu'il la remplirait s'il était demeuré dans son corps ou sa catégorie d'origine.

Section 2

Mutations

Art. 239. - Les personnels régis par le présent titre ne sont pas tenus de transmettre leur demande de mutation par la voie hiérarchique. Le directeur général de l'établissement doit néanmoins recueillir les avis des directeurs de laboratoire ou chefs de service des fonctionnaires concernés avant de prendre sa décision.

Art. 240. - Les mutations sont régies par les dispositions des articles 60, 61 et 62 de la loi du 11 janvier 1984. Toutefois, lorsque le directeur général de l'établissement décide après avis du conseil scientifique de réorienter l'activité scientifique d'une unité de recherche ou de mettre fin aux recherches menées dans un secteur déterminé et que cette décision entraîne la suppression de l'unité de recherche correspondante, ou la diminution de ses effectifs, les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être mutés de l'unité ou du service dans lequel ils sont affectés, dans un autre, par décision du directeur général de l'établissement que dans les conditions précisées ci-après.

Le directeur général doit aviser les agents intéressés du projet de mutation les concernant. A compter de la date de cette notification, les agents, dont la mutation est envisagée,

disposent d'un délai d'un an pour choisir un emploi sur la liste des emplois vacants de l'établissement dans lequel ils sont affectés ainsi que d'autres établissements publics scientifiques et technologiques.

S'il y a changement d'établissement ou de résidence, le directeur général de l'établissement est tenu de proposer aux intéressés dans ce même délai d'un an au moins trois emplois requérant une compétence de même nature ou d'une nature voisine de celle exigée dans leur emploi antérieur.

Si les agents choisissent un emploi vacant dans un autre établissement public scientifique et technologique, ils peuvent être intégrés sans détachement préalable dans les corps homologues de cet établissement selon la procédure prévue à l'article 250.

Les agents, dont la qualification professionnelle ne correspondrait pas aux emplois communiqués, recevront sur leur demande une affectation dont la durée ne pourra excéder un an, en vue d'assurer leur réorientation professionnelle.

Art. 241. - Passé le délai d'un an fixé à l'article 240 les agents sont mutés par décision du directeur général de l'organisme.

Les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

Les affectations prononcées doivent, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, le directeur général de l'établissement propose à l'agent un poste dans son département de résidence. Pour l'application du présent alinéa, la région Ile-de-France est considérée comme constituant un seul département.

Les agents mutés en application du présent article peuvent également bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 240.

L'agent qui n'accepte pas sa mutation ne peut plus prétendre au versement de sa rémunération ; il est licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Section 3

Dispositions relatives aux stagiaires

Art. 241-1. - Sous réserve des dispositions de l'article 175 du présent décret, les candidats reçus aux concours externes d'accès aux corps régis par le présent décret sont rémunérés, pendant la durée de leur stage, par référence à un échelon du grade de début du corps dans lequel ils ont été nommés comme stagiaires, déterminé en application des dispositions prévues par le présent décret pour le classement dans le corps correspondant.

TITRE VI

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES REGIS PAR LE PRESENT DECRET

Chapitre 1er

Positions

Art. 242. - Les personnels régis par le présent décret sont assujettis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Art. 243. - Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, ou l'organisme privé, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui.

Art. 244. - (*modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990*). - Sous réserve du respect des nécessités du service, les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs ainsi qu'aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques mentionnés à l'article 1, peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

La mise à disposition est prononcée par décision du directeur général de l'établissement pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Le renouvellement est décidé pour les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du corps auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois le conseil d'administration de l'établissement peut décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise du remboursement après l'expiration de cette période de six mois.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa ci-dessus peuvent, pour créer une entreprise, être mis sur leur demande à disposition de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Dans ce cas, la mise à disposition est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé et l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Elle est prononcée par le directeur général de l'établissement pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement est décidé après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé. La mise à disposition cesse de plein droit dès la création de l'entreprise.

Art. 245. - La mise en disponibilité pour la création d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée sur leur demande aux fonctionnaires régis par le présent décret.

La durée de cette disponibilité est de trois ans maximum renouvelable.

Chapitre II

Conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement dans un corps régi par le présent statut

Art. 246. - (*modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990*). - Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps de chercheurs régis par le présent statut, après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement d'accueil :

1° Les chargés de recherche et directeurs de recherche appartenant à un autre établissement public scientifique et technologique et les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche appartenant au même établissement ou à un autre établissement public scientifique et technologique sous réserve qu'ils soient titularisés dans un corps de personnels de recherche de catégorie A depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ;

3° Les autres fonctionnaires de catégorie A à condition qu'ils soient titularisés dans un corps de cette catégorie depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

Art 247. - (modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990, n° 92-1080 du 2 octobre 1992, n° 93-769 du 26 mars 1993). - Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps d'ingénieurs ou de personnels techniques régi par le présent statut, après avis de la commission administrative paritaire du corps compétent d'accueil :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps homologue d'un autre établissement public scientifique et technologique ;

2° Les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs ou aux corps d'administration de la recherche du même établissement ou d'un autre établissement public scientifique et technologique ou aux corps de fonctionnaires de physique nucléaire et de physique des particules du Centre national de la recherche scientifique, classés dans la même catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée que le corps dans lequel ils demandent leur détachement, sous réserve qu'ils soient titularisés dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplôme requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

Les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints administratifs de la recherche et des agents d'administration de la recherche sont considérés comme remplissant les conditions de qualification requises respectivement pour l'accès aux corps des adjoints techniques de la recherche, des agents techniques de la recherche. Toutefois, ces fonctionnaires doivent être titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon respectivement du grade d'adjoint technique de la recherche et du grade d'agent technique de la recherche.

3° Les autres fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la même catégorie que celle du corps dans lequel ils demandent leur détachement, à condition qu'ils soient titularisés dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ou qu'ils justifient d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux fonctions exercées par les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel ils demandent leur détachement .

Art. 248. - (modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990, n° 93-769 du 26 mars 1993). - Peuvent être placés en position de détachement dans un corps d'administration de la recherche, régi par le présent statut, après avis de la commission administrative paritaire compétente des corps d'accueil :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps homologue d'un autre établissement public scientifique et technologique ;

2° Les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs et aux corps d'ingénieurs et techniciens du même établissement ou d'un autre établissement public scientifique et technologique, classés dans la même catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée que le corps dans lequel ils demandent leur détachement sous réserve qu'ils soient titularisés dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ;

3° Les autres fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la même catégorie que celle du corps dans lequel ils demandent leur détachement, à condition qu'ils soient titularisés dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ou qu'ils justifient d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux fonctions exercées par les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

Art. 248-I. - (Décret n° 93-769 du 26 mars 1993). - Le niveau de qualification professionnelle mentionné aux 3° des articles 247 et 248 ci-dessus est apprécié par la commission prévue à l'article 67 du présent décret.

Art. 249. - (modifié par le décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992). - Le détachement prononcé en application des articles 246 à 248 s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son corps d'origine lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son corps d'origine.

Le nombre de fonctionnaires placé en position de détachement dans un corps régi par le présent statut ne peut excéder le cinquième de l'effectif budgétaire du corps.

Pendant leur détachement ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés

Art. 250. - (modifié par les décrets n° 92-1080 du 2 octobre 1992 et 95-83 du 19 janvier 1995). - Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis deux ans au moins, dans un corps régi par le présent statut, en application du 1° des articles 246 à 248 peuvent, sur leur demande, être intégrés dans celui-ci.

Les fonctionnaires détachés en application des 2° et 3° des articles 246 à 248 peuvent être également, sur leur demande, intégrés dans le corps dans lequel ils ont été détachés à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories B, C ou D, détachés en application des articles 247 ou 248, peuvent demander leur intégration dans le corps où ils sont détachés à l'issue d'un délai d'un an.

Pour les fonctionnaires de catégorie C ou D, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable, sur demande du fonctionnaire, après accord du ou des ministres intéressés.

L'intégration est prononcée, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans l'établissement d'accueil, après avis de l'instance d'évaluation compétente, si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administration de la recherche.

Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre III

Dispositions relatives à l'expatriation

Art. 251. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent, indépendamment des missions de coopération scientifique et technique prévues par la loi du 13 juillet 1972, être appelés à servir hors du territoire français afin d'accomplir des missions liées à l'exécution d'un programme scientifique et technique ou d'un projet de développement pour le compte de l'établissement auquel ils appartiennent ou à la disposition duquel ils ont été mis en application de l'article 244.

La durée d'affectation à l'étranger correspond à celle nécessaire à la réalisation du programme scientifique ou du projet de développement de l'établissement dans le pays considéré.

Art. 252. - Sauf pour les établissements qui exercent, à titre principal, leur activité hors du territoire métropolitain, les services mentionnés à l'article précédent ne peuvent être accomplis qu'à titre volontaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 253. - Il est créé à titre provisoire dans chaque établissement public scientifique et technologique un corps d'attachés de recherche classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Toutefois un corps d'attachés de recherche peut être commun à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Le corps des attachés de recherche comporte un seul grade comprenant six échelons.

A compter du 1er janvier 1985, il ne sera plus procédé à aucun recrutement dans le corps d'attachés de recherche.

Art. 254. - Les articles 3 à 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 21 à 27, 28 (2° alinéa), 29, 30, 57 à 59, 242 à 245, 251, 252 du présent décret sont applicables au corps des attachés de recherche. Les mots <<attachés de recherche >> étant substitués aux mots <<chargés de recherche>>.

Art. 255. - Nonobstant les dispositions des articles 25 à 28 ci-dessus, les attachés de recherche peuvent être classés lors de leur recrutement dans l'un des trois premiers échelons du grade unique du corps.

Art. 256. - Les fonctionnaires et agents intégrés ou recrutés dans le corps des attachés de recherche ne peuvent bénéficier, du fait des avancements auxquels ils pourraient prétendre dans ce corps, d'un indice supérieur à celui qu'ils auraient atteint, s'ils avaient été intégrés ou recrutés dans la deuxième classe du corps des chargés de recherche, dès la première année d'application du présent statut à l'établissement.

Art. 257. - Les attachés de recherche seront intégrés dans le corps des chargés de recherche de chaque établissement avant le 31 décembre 1985 par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement dans la limite des emplois vacants de la 2e classe des chargés de recherche.

Art. 258. - Les attachés de recherche stagiaires seront intégrés avant le 31 décembre 1985 dans le corps des chargés de recherche en qualité de stagiaires. Les services effectués comme attaché de recherche stagiaire sont pris en compte pour la durée du stage de chargé de recherche.

Art. 259. - En 1984, les seuls recrutements auxquels il sera procédé dans le corps des chargés de recherche s'effectueront dans la 1re classe de ce corps, en application de l'article 18.

Pour l'application du présent article, les pourcentages mentionnés à l'article 18 s'appliquent à la somme des recrutements en 1984 dans le corps des attachés de recherche et celui des chargés de recherche.

Art. 260. - Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 2 détermine pour chaque établissement les modalités de reclassement et d'intégration, dans le corps des attachés de recherche, des chercheurs actuellement en fonctions dans les établissements publics scientifiques et technologiques.

Art. 261. - (décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - A titre transitoire, l'âge maximum d'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe mentionné à l'article 15 du décret susvisé du 30 décembre 1983 modifié est fixé à trente-six ans pour les concours ouverts au titre de l'année 1990 et progressivement réduit jusqu'à trente et un ans au cours d'une période maximale de cinq ans dans des conditions définies par les décrets prévus à l'article 2 du décret du 30 décembre 1983.

Les candidats qui, antérieurement à l'intervention du présent décret, se sont déjà présentés à un concours de recrutement au grade de chargé de recherche de deuxième classe, peuvent s'ils le désirent, rester soumis aux dispositions en vigueur avant la date d'effet du présent décret.

Pour les concours ouverts au titre de l'année 1990 antérieurement à la publication du présent décret, les dispositions de l'article 15 du décret du 30 décembre 1983 susvisé restent en vigueur dans leur rédaction applicable avant la date d'effet du présent décret.